



Arrêt

n° 164 311 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement prise à son égard le 14 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 18 mars 2016 à 8h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique le 14 mars 2016.

1.3 Le même jour, le requérant a fait l'objet d'une décision de refoulement, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit

« en provenance de **Podgorica** arrivée par **avion vol n° FR6042**, a été informé du fait que l'accès au territoire

lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

(A) N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art.

3, alinéa 1^{er}, 1°/2°)²

Motif de la décision :

(B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}, 1°/2°)²

Motif de la décision :

(C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1^{er},

1°/2°)²

Motif de la décision :

(D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er},

1°/2°)²

Motif de la décision :

(E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3,

alinéa 1^{er}, 3°)² Motif de la décision :

Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits :

(F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la

période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 5, paragraphe 1^{er}, partie introductive, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen)

Motif de la décision :

(G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour

le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4°)

¹ Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

² Biffer la mention non applicable.

Motif de la décision :

(H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5°, 8°, 9°)²

dans le SIS, motif de la décision : **L' intéressé est signalée Schengen Art.24 par la Suède sous le n° 0014.02000010040136700000001.01**

(I) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique

ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1^{er}, 6°/7°)²

Motif de la décision : »

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, lequel est prévu ce 18 mars 2016 à 13h15. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3.3. Deuxième condition : le moyen sérieux

3.3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté de délégation du 18 mars 2009. Elle soutient en substance que la décision a été prise par un attaché, lequel n'était pas compétent en l'espèce, la compétence étant exclusivement attribuée aux autorités chargées du contrôle des frontières

3.3.2. Le Conseil constate d'une part, que la décision attaquée est motivée par le fait que le requérant est signalé aux fins de non admission. Il ressort du libellé de l'article 3, alinéa 1^{er}, que la compétence relève uniquement des autorités chargées du contrôle des frontières sauf pour les décisions prises sur la base de l'article 3 alinéa 1^{er}, 7^o, ou alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, *quod non*. D'autre part, il ressort du dossier administratif et, plus particulièrement, d'un formulaire qui comporte une demande de validation que la décision a été prise par une certaine [E.V], attachée, qui conclut au refoulement au motif : « *bijlage 11- SIS seining* », ce formulaire est signé par cette même attachée par voie électronique. Il ressort également du dossier administratif, qu'à la suite de ce formulaire, elle a pris une décision plus formellement sous la forme d'une annexe 11. Ensuite, la simple circonstance que le début de l'acte attaqué commence "*par le soussigné [H.D.] Inspecteur Principal*", n'est pas de nature à renverser les constats précités. Ce premier moyen est *prima facie* sérieux.

La partie défenderesse invoque à l'audience que la dispense de visa vaut visa et que dès lors, elle est compétente sur la base de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater qu'en l'espèce la décision a été prise, comme rappelé ci-dessus, sur une autre base, à savoir l'article 3, alinéa 1^{er} 5^o, de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, la partie défenderesse invoque l'Arrêté ministériel portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers et plus particulièrement l'article 6 qui prévoit une délégation par le Ministre à un membre du personnel ayant au minimum un grade d'attaché. Il n'apparaît à nouveau pas que cette possibilité soit offerte au Ministre en l'espèce, mais uniquement pour un refoulement pris sur la base de l'article 3, alinéa 1, 7^o, *quod non*.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante renvoie au développement et à la pertinence de son moyen. Eu égard au sérieux *prima facie* du moyen et au caractère d'ordre public de ce moyen, le Conseil estime que le préjudice grave et difficilement réparable est suffisamment établi.

La partie défenderesse conteste toutefois l'existence d'un tel préjudice dans la mesure où il serait théorique, le Conseil estime quant à lui que la circonstance que l'acte a été pris par une personne ne revêtant pas la compétence nécessaire touche l'ordre public et que la seule manière de faire cesser cette atteinte est de suspendre la décision entreprise.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie

Le Conseil constate que les conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitées sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refoulement prise le 14 mars 2016 est suspendue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

C. DE WREEDE